

## Arrêt

n° 206 300 du 29 juin 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me GALER loco Me C. MOMMER, avocates, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous vivez avec vos parents, vos frères et votre soeur. Vous êtes promise par votre père à un certain Tche Sory [M.], un homme d'origine guinéenne vivant en Europe. Votre père meurt de vieillesse alors que vous êtes âgée de 10 ans. Votre mère part vivre auprès de sa famille en Côte d'Ivoire. Vous restez vivre auprès de votre oncle paternel (le petit-frère de votre père). Le 06 février 2013, vous vous mariez à Bamako (Mali) à l'homme que votre*

père avait choisi. Vous acceptez ce mariage et aimez cet homme. Votre mari rentre en Europe et vous retournez vivre auprès de votre oncle. Après plusieurs années sans que votre mari ne revienne en Guinée, votre oncle paternel décide de vous marier à un autre homme. Le 09 décembre 2016, vous êtes ainsi mariée de force à un certain Lancyné [C.]. Ce dernier est méchant et sévère : il vous maltraite et vous agresse régulièrement. Aussi, le 06 février 2017, vous fuyez chez une amie de votre mère (que vousappelez « tante »). Le lendemain, vous allez à l'hôpital. On découvre que vous êtes enceinte. L'amie de votre mère entreprend les démarches pour vous faire fuir la Guinée.

Le 11 mars 2017, vous embarquez dans un avion à destination de la France. Vous y demeurez jusqu'au 14 avril 2017, date à laquelle vous rejoignez la Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 avril 2017.

En Belgique, vous retrouvez la trace de votre premier mari, Tche Sory [M.] avec qui vous avez renoué votre relation amoureuse.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité nationale guinéenne ; un jugement supplétif ; six photographies ; un acte de mariage, ainsi que deux extraits d'acte de mariage et, enfin, des certificats médicaux.

#### *B. Motivation*

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être ramenée auprès de votre mari forcé par votre oncle paternel d'une part et, d'autre part, d'être tuée par votre mari forcé en raison de sa violence (audition, p. 13).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire aux faits invoqués et, partant, aux craintes qui en découlent.

Pour commencer, vous dites que ce mariage vous a été imposé par votre oncle paternel. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez vécu auprès de cette personne après le décès de votre père, soit entre 2002 (votre père serait décédé lorsque vous étiez âgée de 10 ans) et 2016.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avez remis aucun document attestant du décès de votre père. Celui-ci estime donc que rien, objectivement, ne l'invite à considérer ce fait comme établi en l'état.

De plus, quand bien-même feriez-vous parvenir un tel élément de preuve à l'attention du Commissariat général, notons que le caractère lacunaire et général de vos déclarations relatives à votre oncle paternel et à votre vécu chez lui ne permet pas de croire à la véracité de vos dires. Invitée en effet d'abord à parler de façon détaillée de la manière dont vous avez vécu chez votre oncle, vous dites que ce dernier vous nourrissait vous, vos frères et votre soeur d'une part et, d'autre part, que vous occupiez vos journées à faire des tresses dans les cheveux. Invitée à vous montrer plus prolixe, vous racontez que vous faisiez les tâches ménagères et que vous, contrairement aux enfants de votre oncle, vous n'alliez pas à l'école car votre oncle n'avait pas les moyens financiers pour ce faire (audition, pp. 15-16). Vous dites encore que votre oncle vous maltraitait, à savoir qu'il lui arrivait de vous frapper de temps en temps, surtout lorsque vous reveniez à la maison trop tard le soir (audition, p. 16). Vous expliquez encore qu'il vous arrivait de passer des moments avec les enfants de votre oncle, avec qui vous partiez parfois à des festivités ou avec qui vous prépariez le repas (audition, pp. 16-17). Vous ne fournissez plus d'autres détails sur la manière dont vous avez vécu chez votre oncle entre 2002 et 2016.

Vos propos demeurent tout aussi généraux et peu consistants s'agissant de votre oncle lui-même. Conviee ainsi à raconter tout ce que vous savez à son sujet, vous dites de lui qu'il n'aime pas les gens (audition, p. 18). Invitée à vous montrer plus prolixe, et cela alors que l'Officier de protection vous fait

remarquer l'importance de répondre de la manière la plus complète possible, tout en précisant qu'il attend de vous que vous parliez de son comportement, de son caractère ou encore de la manière dont il occupait ses journées, vous racontez qu'il faisait semblant à l'extérieur d'être gentil alors qu'en réalité, c'est une personne qui « n'aime pas les gens » au point qu'il se fâchait quand les gens lui rendaient visite chez lui (audition, p. 18). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous fait remarquer que vos déclarations ne sont pas suffisantes et qu'il attend de vous que vous fournissiez beaucoup plus de détails au sujet de cette personne chez qui vous avez vécu depuis vos dix ans, vous expliquez en substance que c'est une personne méchante, autoritaire et sévère avec les autres (audition, p. 18). À la question de savoir ce qu'il vous obligeait à faire, vous racontez que vous deviez faire les tâches ménagères (audition, p. 18). Interrogée quant au caractère sévère que vous prêtez à votre oncle, vous expliquez que, lorsqu'il prend une décision, tout son entourage est obligé de la respecter (audition, p. 19). Interrogée quant à savoir si vous avez d'autres détails à fournir au sujet de votre oncle paternel, vous dites qu'il criait sans cesse (audition, p. 19). Vous n'apportez plus d'autres détails au sujet de votre oncle paternel. Aussi, le caractère vague, peu consistant et répétitif de vos déclarations au sujet de votre oncle et de la manière dont vous avez vécu chez lui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vécu chez lui, à plus forte raison si l'on considère que vous auriez vécu chez lui pendant une longue période de votre vie, soit entre 2002 et 2016.

À cela s'ajoute que vous avez introduit une demande de visa le 16 janvier 2014 auprès des autorités belges afin de venir rejoindre votre premier mari (Tche Sory [M.], reconnu réfugié en Belgique. Cf. infra). Dans ce cadre, vous avez remis à l'attention des autorités belges une série de documents vous concernant, dont un formulaire de demande de visa long séjour pour la Belgique rempli par vos soins (votre signature figure en fin de document), une copie de votre passeport guinéen, une copie de votre carte d'identité nationale guinéenne, un extrait du registre de l'état civil guinéen, ainsi que votre extrait d'acte de mariage malien. Des copies de ces documents ont été jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », Documents remis dans le cadre de la procédure visa). Or, si vous certifiez que votre oncle ne vous a jamais autorisée à poursuivre votre scolarité, par manque de moyens et parce qu'il favorisait ses enfants par rapport à vous, les informations objectives que vous avez vous-même transmises dans le cadre de votre procédure de regroupement familial contredisent vos déclarations, puisqu'il apparaît à la lecture de ces différents documents – votre passeport, votre carte d'identité et vos propres déclarations faites dans le formulaire de « demande de visa long séjour pour la Belgique » – que, au début de l'année 2014 encore, vous étiez étudiante en Guinée. Qui plus est, le Commissariat général est parvenu à retrouver sur le réseau social Facebook un profil au nom de « [S. K.] », soit votre identité (cf. Farde « Informations sur le pays », profil Facebook). Au vu des nombreuses photographies de vous figurant sur ledit profil, celui-ci estime qu'il peut raisonnablement considérer qu'il s'agit de votre propre profil Facebook. En tout état de cause, parmi toutes les photographies apparaissant sur ce profil Facebook, nous pouvons notamment observer deux photographies de vous, publiées en date du 13 novembre 2016, où vous apparaissiez en tenue universitaire, ce qui est un élément supplémentaire attestant de votre statut d'étudiante en Guinée (Farde « Informations sur le pays », profil Facebook, photographies n°16 à 21). Les commentaires associés auxdites photographies sont d'ailleurs explicites à cet égard, et suggèrent même qu'il s'agit de photographies prises lors du jour de la remise de diplôme : « Bonne étudiantes » ; « Sexy ma soeur dans ta tenue de remise » ; « Félicitations et bonne chance pour la suite ». Ces différents constats, tirés d'informations objectives dont nous avons pris connaissance vous concernant, ne peuvent que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit aux conditions de vie que vous allégez avoir été les vôtres en Guinée depuis le décès de votre père.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général est d'avis de considérer que, quand bien même faudrait-il croire au décès de votre père, il ne peut croire que vous ayez vécu chez votre oncle paternel pendant 14 ans, et encore moins dans les circonstances que vous décrivez. De la sorte, le Commissariat général ne peut pas considérer comme crédible l'état de dépendance dont vous dites avoir fait l'objet à l'égard de celui-ci et, partant, ne peut croire que votre oncle paternel vous ait ainsi mariée de force le 09 décembre 2016.

À cet égard, la conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que celui-ci note que vous n'êtes pas parvenue à fournir la moindre explication sur les raisons qui auraient conduit votre oncle paternel à vouloir vous marier à cet homme, en dehors du fait que c'était l'un de ses amis et que votre premier mari était « resté longtemps sans revenir » (audition, p. 21). Ensuite, le Commissariat général observe que vous ignorez tout des liens qui unissent votre oncle à cet individu : vous ne savez pas à quelle occasion ils se sont rencontrés, ni depuis quand ils se connaissent (audition, p. 22). De même, le Commissariat général observe que vous êtes restée en défaut d'expliquer les raisons qui auraient

pussé cet individu à vouloir vous épouser (audition, p. 22). Or, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus à ce sujet, et cela d'autant plus que vous étiez déjà mariée auparavant. Autrement dit, le manque d'intérêt dont vous semblez avoir fait preuve pour obtenir la moindre information sur les motivations de toutes les parties prenantes à votre mariage pose question. Ces premiers éléments sont de nature à renforcer le discrédit sur vos déclarations.

Ensuite, s'agissant de votre vécu auprès de votre mari, le Commissariat général note le caractère peu consistant et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, spontanément, vous dites que votre mari vous faisait du mal, vous frappait et vous maltraitait sexuellement (audition, pp. 14-15). Vous n'apportez plus d'autres détails à ce sujet. Invitée par la suite à parler de façon détaillée de la manière dont vous avez vécu auprès de votre mari et de la manière dont vous occupiez vos journées, vous vous bornez à dire que vous êtes allée vivre auprès de votre mari militaire au camp de Sonfonia, où vous prépariez à manger pour tout militaire qui venait à la maison (audition, p. 23). Vous répétez ensuite les éléments susmentionnés, à savoir que votre mari vous frappait et vous maltraitait. Vous ajoutez que votre mari buvait et qu'il menaçait de vous tuer si vous deviez fuir (audition, p. 23). Face à l'Officier de protection qui vous invite à étoffer vos déclarations, vous réitérez vos précédentes déclarations, à savoir que vous faisiez la cuisine et que votre mari vous frappait (audition, pp. 23-24). De même, vous dites que des amis de votre mari venaient régulièrement au domicile. Cependant, invitée à expliquer en détails ce qui se passait concrètement lorsque des personnes venaient au domicile de votre mari, vous demeurez vague et lacunaire, vos propos à ce sujet se limitant à dire que certaines personnes étaient gentilles tandis que d'autres étaient méchantes, qu'ils buvaient de l'alcool et racontaient « leurs bêtises » (audition, pp. 24-25). Vous n'apportez plus d'autres détails sur la manière dont vous occupiez vos journées. Le Commissariat général estime pourtant qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus consistants et circonstanciés à ce sujet, à plus forte raison si l'on considère que vous avez vécu dans de telles conditions pendant près de trois mois, à savoir du 09 décembre 2016 au 06 février 2017.

L'ensemble des éléments soulignés ci-dessus constituent, aux yeux du Commissariat général, un faisceau d'indices sérieux permettant de remettre valablement en cause le mariage forcé dont vous dites avoir été victime en Guinée en décembre 2016. Partant, dès lors que l'on ne peut croire à votre mariage forcé, le Commissariat général n'est pas tenu de croire aux craintes émises à l'appui de votre demande de protection et qui tirent leur origine de ce mariage forcé.

Au surplus, notons que si vous affirmez être arrivée en Belgique le 14 avril 2017 (cf. Dossier administratif, « Déclarations », rubrique 31), une photographie publiée en date du 09 avril 2017 sur le profil Facebook « [S. K.] » vous montre en compagnie de votre premier mari, et cela alors que vous vous trouvez en face de la gare de Bruxelles-Nord (Farde « Informations sur le pays », profil Facebook, photographies n°58 et 59). Plus encore, sur un profil Facebook au nom de « [L. S. K.] » (cf. Farde « Informations sur le pays », profil Facebook), le Commissariat général a retrouvé une photographie de vous, publiée le 06 avril 2017, en compagnie une fois encore de ce qui semble devoir être votre premier mari, et cela alors que vous vous trouvez dans le métro bruxellois. Ces différentes éléments attestent à tout le moins que vous êtes arrivée sur le territoire belge plus tôt que ce que vous soutenez.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité nationale guinéenne et le jugement supplétif établi le 30 juillet 2012 par le Tribunal de Première Instance de Conakry II (cf. farde « Documents », pièces 1 et 2) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous remettez aussi votre acte de mariage (avec Tche Sory [M.J.]), ainsi que votre extrait d'acte de mariage (cf. farde « Documents », pièce 4). De même, vous remettez une série de photographies (cf. farde « Documents », pièce 3). Quatre d'entre-elles vous montrent le jour de votre mariage avec Tche Sory [M.J.]. Le fait que vous vous soyez mariée à cet homme en 2013 n'est pas contesté par le Commissariat général. Deux autres photographies vous montrent avec un bandage à la main gauche et sur l'avant-bras droit. Le Commissariat général observe qu'il ne peut connaître les circonstances exactes dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, de telle sorte que ces photographies ne permettent pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Les documents médicaux (cf. Farde « Documents », pièce 5) remis à l'appui de votre demande de protection internationale tendent à attester de votre bon état de santé général dans le courant du mois d'octobre 2013, ce qui n'est pas contesté non plus dans la présente décision.

*Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 14).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre

l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été mariée de force à Lancyné C.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Dans la présente affaire, la requérante reconnaît avoir menti sur la date de son arrivée en Belgique et le Conseil estime que la justification y afférente, avancée en termes de requête, n'est pas convaincante ; si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile de la requérante est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancée en termes de requête. Ainsi, ni l'âge de la requérante au moment du décès allégué de son père, ni l'ancienneté de ce présumé décès, ni la circonstance que l'acte de décès serait entre les mains de la personne qui l'a mariée de force à Lancyné C. ne justifient que la requérante ne puisse produire aucun document qui attesterait le décès de son père. Ainsi encore, les circonstances de son séjour chez son oncle ou chez Lancyné C. ne permettent nullement de comprendre l'indigence des dépositions de la requérante. Ainsi enfin, Le Conseil estime peu convaincantes les explications, avancées en termes de requête, pour tenter de justifier que la mention « étudiante » figure dans divers documents de la requérante et il considère même complètement farfelues les justifications exposées pour essayer d'expliquer les contradictions y relatives apparaissant dans son profil Facebook.

4.4.3. En ce qui concerne les arguments et la documentation, afférents à la situation des femmes en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités guinéennes est adéquate.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE